

Message du Président

L'Italie vient de moderniser son droit de l'arbitrage (voir ci-dessous C.6) - après l'Angleterre et la France. Peu à peu tous les pays, de l'Espagne à Djibouti, du Canada à Hong Kong, adaptent leur droit aux besoins modernes du commerce international et reconnaissent le caractère particulier de l'arbitrage international. En Autriche, un projet de loi de 1981 modifiant le Code de procédure civile suivant les nécessités de l'arbitrage international vient d'être adopté et est entré en vigueur le 1er mai 1983. Les Pays-Bas, eux aussi, ont en chantier un projet de loi, et l'on pourrait multiplier les exemples.

Et la Suisse, pendant ce temps?...

Notre pays est l'un des premiers où l'on a pris conscience des besoins particuliers de l'arbitrage international et à avoir envisagé les mesures nécessaires pour adapter la législation. Avant même la Loi anglaise de 1979 et la Décret français de 1981, le Conseil fédéral avait, au printemps 1973, institué une commission d'experts chargée d'élaborer un projet de loi fédérale de droit international privé, projet contenant un titre spécial sur l'arbitrage international. Ce titre 11 du projet, qui a été soutenu par notre Association (et qu'elle avait contribué à améliorer) remédie aux principales lacunes et imperfections des réglementations en vigueur et améliore sensiblement la sécurité du droit.

L'avance qui aurait dû ainsi être celle de notre pays a depuis été perdue puisque le Projet de la Commission d'experts, de 1978, vient seulement d'être soumis aux Chambres fédérales. Or l'urgence d'une intervention fédérale (dont nous parlons plus loin, d'une manière plus détaillée) n'a fait que grandir depuis. Si modérée et limitée que puisse paraître la législation prévue dans le Projet du Conseil fédéral, elle contribuerait certainement à freiner l'érosion de la réputation suisse dans le domaine de l'arbitrage international. Et elle fournira des arguments de poids, qui permettront de répondre mieux que par le passé aux critiques, plus ou moins bienveillantes, qui se multiplient à l'étranger contre la Suisse, dans le cadre de la forte concurrence à laquelle se livrent aujourd'hui tant de pays et tant d'institutions (on lira plus loin à ce sujet, par exemple, sous le titre

"Une lettre de New York" ce que nous écrit un correspondant ami de notre pays).

On pouvait donc s'attendre à ce que tous les Suisses unissent leurs efforts pour hâter une unification et une modernisation, trop longtemps différées, du droit suisse de l'arbitrage international. Aussi est-ce avec surprise et regret que le Comité de l'ASA/SVS a appris, par hasard, que quelques personnes (parmi lesquelles des membres de notre Association!) avaient jugé bon d'écrire aux membres des Commissions parlementaires pour recommander le rejet du chapitre 11 de la loi fédérale, au nom du fédéralisme et du respect de la Constitution!

A notre avis, il y a là une erreur juridique totale, découlant (comme nous l'expliquons plus loin) d'une théorie contestable de la nature de l'arbitrage et, surtout, d'une confusion entre arbitrage interne et arbitrage international. C'est en même temps une erreur politique, de nature à compromettre sans raison l'idéal fédéraliste sur un terrain qui lui est tout à fait étranger.

Comme solution de rechange à l'adoption de quelques règles fédérales, indispensables, en matière d'arbitrage international, certains ressuscitent aujourd'hui l'idée d'une révision du Concordat, dont ils reconnaissaient eux-mêmes, naguère encore, qu'elle serait très longue et difficile. Ils s'emploient avec un zèle renouvelé à obtenir l'adhésion de Zurich à ce Concordat révisé.

On se féliciterait sans réserve de cette évolution si (1) elle devait aboutir à une solution conforme aux besoins d'une réglementation spécifique à l'arbitrage international et (2) si elle devait aboutir plus vite qu'une législation fédérale. Or rien ne permet de l'admettre. Tout au contraire, une "unification concordataire", même si elle devait commencer demain, prendrait des années, jusqu'à la nécessaire ratification par les Parlements cantonaux. Elle retarderait d'autant la réglementation fédérale de l'arbitrage international privé, réglementation qui constitue une partie intégrante et indispensable de tout régime juridique des contrats internationaux. Il faut en être conscient: pareil retard - qui est pour certains le but avoué de l'opération - compromettrait gravement la position de la Suisse à l'étranger comme centre et

forum privilégié de l'arbitrage international et les efforts déployés jusqu'ici par notre Association.